



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS  
DÉCISION DU 2 FÉVRIER 2024**

**SOCIÉTÉ BIJOUTERIE A**

**M. A B**

**M. C D**

*Dossier n° 2023-14*

**Audience du 10 janvier 2024**

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances en date du 27 juin 2023 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 14 septembre 2023 à la société BIJOUTERIE A, à son président, M. A B et à son directeur général, M. C D, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courrier recommandé le 10 octobre 2023, complétées par la transmission de pièces par courriel en date du 18 octobre 2023 ;

Vu le rapport en date du 16 octobre 2023 de Mme Marie-Emma BOURSIER, rapporteure désignée par le président de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations formulées par les personnes mises en cause après communication du rapport de la rapporteure et parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriels du 27 octobre 2023 et par courrier recommandé reçu le 31 octobre 2023 ;

Vu les courriers du 4 décembre 2023 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Les personnes mises en cause, assistées de leurs conseils, M<sup>e</sup> E F, ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique et ayant été préalablement informées du droit de se taire ;

La présidente ayant désigné le secrétaire de séance en la personne de M. HANOTAUX ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 10 janvier 2023 :

- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE ayant lu le rapport de Mme Marie-Emma BOURSIER, absente ;

- Messieurs A B et C D et leurs conseils, M<sup>e</sup> E F ;

Messieurs A B et C D et leurs conseils ayant eu la parole en dernier ;

Après que la présidente a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, en sa qualité de présidente de la Commission nationale des sanctions, Mmes Dominique DUJOLS, Caroline MONTALCINO, Pascale PARQUET et M. Pierre HANOTAUX ;

## **I. FAITS**

La société BIJOUTERIE A (ci-après « la société ») est une société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés comme exerçant les activités de vente au détail de bijouterie, horlogerie, orfèvrerie et objets d'art ; fabrication, importation, exportation de tout ouvrage en métaux précieux. Son siège social se situe au F. M. A B en est le président et M. C D le directeur général.

La société emploie 11 salariés dont Messieurs A B et C D. La société n'est pas affiliée à une organisation professionnelle.

La société promeut ses articles de luxe sur son site internet permettant des achats en ligne, à l'exclusion des produits ROLEX dont l'achat est exclusivement réalisé au sein de la bijouterie.

Au jour du contrôle, la société disposait de 2 257 pièces à la vente, représentant 1 966 154,98 euros en prix d'achat HT. Les bijoux constituent la plus grosse partie du stock aussi bien en valeur qu'en nombre de pièces (59 bijoux et 28 montres d'un prix de vente supérieur à 10 000 euros) ; la bijouterie représente les deux tiers du chiffre d'affaires et les montres l'autre tiers.

La clientèle est régionale et composée à 90 % - 95 % d'acheteurs français mais des ventes se font également à des ressortissants américains, russes, asiatiques ou suisses de passage dans la région.

En 2022, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 5 188 951 euros et un résultat net de 213 708 euros, en repli par rapport à 2021 (résultat net de 539 128 euros pour un chiffre d'affaires de 5 320 335 euros).

En vertu du 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et se livrant au commerce de biens* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et l'article D. 561-10-1 du même code précise que « *le seuil prévu au 11° de l'article L. 561-2 est fixé à 10 000 euros par opération ou opérations liées* ». Ce seuil est applicable depuis 2018.

Sur le fondement des articles L. 561-36 et L. 561-36-2 du code précité, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, les 9 décembre 2021 et 8 mars 2022, dans les locaux de la société, un contrôle ayant révélé que celle-ci acceptait des paiements en espèces supérieurs à 10 000 euros et était dès lors assujettie à l'ensemble des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux prévues au code monétaire et financier.

C'est dans ce cadre que deux procès-verbaux ont été dressés les 9 décembre 2021 et 8 mars 2022 et un rapport d'intervention a été rédigé le 1<sup>er</sup> juin 2023 en vue de la saisine de la commission nationale des sanctions (CNS).

## II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **1. Sur le manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques**

Considérant que, selon le **premier grief**, la société et ses dirigeants n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, conformément aux articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article L. 561-32 du même code, « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

*Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du même code, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

*Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. » ;*

Considérant que les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent à la société de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même ; qu'un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de déclaration du 9 décembre 2021 qu'aux questions : « *une évaluation et une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a-t-elle été mise en place en application des articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ?* » et « *existe-t-il dans votre entreprise un document écrit retraçant les procédures internes relatives à la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ?* », les dirigeants de la société, Messieurs D, ont répondu à l'inspecteur de la DGCCRF par la négative ;

Considérant qu'il ressort également du rapport d'intervention du 1<sup>er</sup> juin 2023 qu'au moment du contrôle, aucun dispositif d'identification, d'évaluation et de classification des risques propre aux activités de la société n'avait été mis en place ;

Considérant que Messieurs D ne contestent pas cette carence au moment du contrôle et qu'ils ont produit le 18 octobre 2023, un document, qui reste à parfaire, intitulé « *PROTOCOLE FIXANT LE SYSTEME D'EVALUATION DES RISQUES, LES PROCEDURES INTERNES ET LES MESURES DE VIGILANCE* » identifiant les risques et les mesures à mettre en œuvre et un document simplifié diffusé à l'ensemble du personnel ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

## **2. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires**

Considérant que, selon le **troisième grief**, la société et ses dirigeants n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier, « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du même code, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.*

*La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces*

*changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires ; que la législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et qu'il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé ;

Considérant que Messieurs D ont fait valoir dans leurs observations écrites comme à l'audience que les clients de la société devaient être considérés comme des clients occasionnels et que la relation d'affaires concerne la relation de la société avec ses fournisseurs ;

Considérant que si la connaissance du client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation se fonde sur la distinction entre client en relation d'affaires et client occasionnel, il appartient en tout état de cause au professionnel assujetti de définir des critères pertinents pour distinguer leurs clients habituels en relation d'affaires et leurs clients occasionnels et de déterminer les mesures de vigilance adéquates au regard du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par le client et les transactions concernées ;

Considérant que la commission considère qu'à défaut de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme adaptée à l'activité de la société, à la typologie de la clientèle, aux modalités de règlement ainsi que de la définition des mesures destinées à les gérer (grief 1), la société n'a pu recueillir les informations de façon adaptée et proportionnée au regard du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté, d'une part, par le client, qu'il soit régulier ou occasionnel, et, d'autre part, par le recours à des fonds à l'origine non traçable, comme les espèces, qui demeure une situation potentiellement à risque ;

Considérant qu'il ressort du dossier que sur la période de janvier 2019 à décembre 2021 seize transactions ont concerné des paiements en espèces supérieurs au montant fixé par l'article D. 561-10-1 du code monétaire et financier ; que certaines de ces transactions ont porté sur l'achat de montres de marque ROLEX avec paiement partiel en espèces pour des montants excédant le plafond légal de 15 000 € lorsque le domicile fiscal est situé à l'étranger : il en est ainsi, selon les factures produites par les personnes mises en cause, du règlement de 34 000 euros, dont 19 600 euros en espèces, par M. G, ressortissant chinois ; de celui de M. H, ressortissant américain, qui a réglé 33 700 euros, dont 28 700 euros en espèces ; de celui de M. I, ressortissant français établi au Maroc, qui a réglé 25 500 euros dont 15 500 euros en espèces ;

Considérant que la société et ses dirigeants, qui ont eux-mêmes procédé à ces trois encaissements, comme il a été révélé à l'audience, ont manqué à leur obligation de vigilance en ne recherchant pas à recueillir les informations adéquates s'agissant de la provenance des espèces utilisées par des ressortissants étrangers, de leur éventuelle déclaration ou non au service des douanes s'il s'agissait de transfert transfrontalier de fonds ;

Considérant que la commission estime que cette recherche d'information, y compris sur des opérations ponctuelles, est nécessaire à la détection d'anomalies qui pourraient faire l'objet d'une déclaration de soupçon dans les conditions prévues à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier ;

Considérant que Messieurs D ont fait valoir l'utilisation d'un logiciel spécifique permettant à la société de disposer d'une fiche pour chaque client regroupant ses transactions, ses coordonnées et les moyens de paiement utilisés en précisant que « *tous nos clients sont enregistrés dans le logiciel de notre établissement avec leurs coordonnées, en fonction des éléments qu'ils ont bien voulu nous fournir* » ; que toutefois un tel logiciel d'aide à la gestion commerciale ne saurait suffire pour une connaissance des clients concernés ; que l'absence d'information sur l'objet même de la transaction et le client ne peut permettre à la société et ses dirigeants d'avoir une connaissance suffisante permettant de détecter les transactions à risques ;

Considérant que les faits ci-dessus caractérisent des manquements particulièrement graves aux obligations professionnelles et sont de nature à affecter l'efficacité du dispositif de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dispositif qui au demeurant n'existait pas au sein de la société ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

**3. Sur le manquement à l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients particulièrement exposés ou lorsque l'opération est effectuée avec des personnes physiques ou morales, établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière ou par la Commission européenne**

Considérant que, selon le **quatrième grief**, la société et ses dirigeants n'auraient pas respecté l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients exposés à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives exercées par eux ou des membres directs de leur famille, ou lorsque l'opération est effectuée avec des personnes physiques ou morales, établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière ou par la Commission européenne, conformément à l'article **L. 561-10** du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque :*

*1° Le client, le cas échéant son bénéficiaire effectif, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, le cas échéant son bénéficiaire effectif, est une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ;*

*2° Le produit ou l'opération présente, par sa nature, un risque particulier de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment lorsqu'ils favorisent l'anonymat ;*

*3° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements ou toute autre entité, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. [...] » ;*

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du 9 décembre 2021 qu'à la question : « *avez-vous pris les dispositions nécessaires à la mise en place de mesure de vigilance complémentaire en application de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier ?* », les dirigeants de la société ont répondu par la négative et que selon leurs déclarations lors du contrôle, ils n'avaient pas connaissance de mesures

particulières à mettre en place en présence de clients relevant de l'une des situations prévues par l'article L. 561-10 du code monétaire et financier ;

Considérant que la carence de la société n'a pas été contestée lors de l'audience ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

**4. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier**

Considérant que, selon le **cinquième grief**, il est reproché à la société et ses dirigeants de ne pas avoir mis en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier, conformément à l'article L. 562-4-1 et R. 562-1 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 562-4-1 du code monétaire et financier, « *I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 562-1 du même code, « *L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. [...]* » ;

Considérant qu'il ressort du questionnaire contenu dans le procès-verbal du 9 décembre 2021 et du rapport d'intervention du 1<sup>er</sup> juin 2023, qu'au moment du contrôle, aucun dispositif permettant de vérifier que les clients concernés par des paiements en espèces supérieur au montant fixé par l'article D. 561-10-1 du code monétaire et financier ne se trouvaient pas sur la liste des personnes faisant l'objet de mesures de gel des avoirs établie par la direction générale du Trésor n'était mis en place au sein de la société ;

Considérant que cette carence, qui résulte selon les propres dires de Messieurs A B et C D de leur ignorance de cette obligation, n'est pas contestée par les personnes mises en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

**5. Sur le manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Considérant que, selon le **sixième grief**, il est reproché à la société et ses dirigeants de ne pas avoir assuré l'information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article L. 561-34 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier, « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

*Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] » ;*

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du 9 décembre 2021 et du rapport d'intervention du 1<sup>er</sup> juin 2023 qu'au moment du contrôle, le personnel de la société dont l'activité est exposée aux risques de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'avait pas bénéficié d'une information régulière et aucune action de formation spécifique n'avait été suivie ni par les dirigeants de la société ni par les autres salariés concernés ;

Considérant que le manquement à leur obligation de formation prescrite par l'article L. 561-34 du code monétaire et financier, au moment du contrôle, n'est pas contesté par les personnes mises en cause ;

Considérant que Messieurs D ont indiqué dans leurs observations écrites comme à l'audience, mais sans pouvoir en justifier, que le personnel avait été informé sur les nouvelles procédures internes mises en place au moyen d'une formation interne ; que cependant, et compte tenu de la méconnaissance de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de l'absence d'une formation des dirigeants, cette formation interne ne répond pas à l'obligation posée par l'article L. 561-34 du code monétaire et financier ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

\*\*\*

Considérant que la CNS estime que le deuxième grief portant sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs n'est pas établi.

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L. 561-40 du code monétaire et financier, « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

*1° L'avertissement ;*

*2° Le blâme ;*

*3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

*4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.*



*En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements. [...] » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis et, s'il peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements ;

Considérant que selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

*Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :*

*1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;*

*2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.*

*Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. » ;*

Considérant que Messieurs A B et C D, respectivement en qualité de président et de directeur général de la société BIJOUTERIE A, étaient responsables de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements retenus par la Commission leur sont également imputables ;

Considérant que Messieurs A B et C D ont indiqué ne pas avoir connaissance avant le contrôle diligenté par la DGCCRF des obligations incombant à leur société dès lors qu'elle acceptait des paiements en espèces au-delà du seuil réglementaire de 10 000 euros, allant jusqu'à ignorer qu'ils devaient effectuer des déclarations de soupçon auprès de TRACFIN en cas de transaction douteuse ;

Considérant que les dirigeants ont été personnellement impliqués dans l'encaissement de fortes sommes d'argent en espèces, sans accomplir la moindre mesure de vigilance incombant particulièrement à des professionnels exposés au risque de blanchiment de capitaux par l'acceptation de paiements en espèce au-delà de 10 000 euros, afin de s'assurer de la licéité des transactions ainsi opérées et de l'absence de blanchiment de capitaux ;

Considérant en outre que les mesures correctrices n'ont été mises en œuvre que tardivement après le premier contrôle du 9 décembre 2021 ; qu'ainsi le protocole relatif au système d'évaluation des risques, aux procédures internes et aux mesures de vigilance n'a été élaboré qu'en septembre 2023 et qu'une formation interne du personnel n'a été dispensée qu'ultérieurement, sans au demeurant que les dirigeants n'aient suivi de formation ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prononcer tant à l'encontre des dirigeants qu'à celle de la société une interdiction temporaire d'exercer l'activité mentionnée au 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, assortie du sursis, et d'une amende ;

Considérant par ailleurs, qu'en l'espèce, une publication nominative de la décision serait disproportionnée ;

\*

## PAR CES MOTIFS

### DÉCIDE :

- Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de la société BIJOUTERIE A une interdiction temporaire d'exercer l'activité mentionnée au 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier pour une durée d'un an avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 20 000 euros.
- Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. A B une interdiction temporaire d'exercer des responsabilités dirigeantes au sein d'une société exerçant l'activité mentionnée au 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier pour une durée d'un an avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros.
- Article 3 : Il est prononcé à l'encontre de M. C D une interdiction temporaire d'exercer des responsabilités dirigeantes au sein d'une société exerçant l'activité mentionnée au 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier pour une durée d'un an avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros.
- Article 4 : Il est ordonné à la société BIJOUTERIE A de publier à ses frais et sous forme anonyme les sanctions dans le quotidien « *Le Dauphiné Libéré* » et les revues « *Le Figaro Magazine* » et « *Dreams* », dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

*« Par décision du 2 février 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé à l'encontre d'une bijouterie située dans le département de l'Isère et de ses deux dirigeants, une interdiction temporaire d'exercer l'activité de commerce de biens mentionnée au 11° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et d'exercer des responsabilités dirigeantes au sein de société exerçant cette activité, pour une durée d'un an avec sursis, et des sanctions pécuniaires de 20 000 euros à l'encontre de la société et de 10 000 euros à l'encontre de chacun des dirigeants et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :*

- *l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients exposés à des risques particuliers (article L. 561-10 du même code) ;*
- *l'obligation de mettre en place une organisation et de procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier (articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer une information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du même code). ».*

Fait à Paris, le 2 février 2024.